

14 : C°1025. Pièces du procès criminel instruit contre le nommé Petit Louis, esclave créole de Despeigne. Septembre, octobre 1747.

[Page un]

Procès criminel instruit à la requête de M. le Procureur général, demandeur et plaignant, contre le nommé Petit Louis, Créole de cette île, esclave de M. Despeigne, ancien Conseiller, défendeur et accusé.

M. Dusart, Commissaire.

/[page deux]/

18 septembre 1747.

Procès criminel instruit à la requête de Mr. le Procureur général du Roi, demandeur et plaignant, contre le nommé Petit Louis, Créole, esclave de Sr. Despeigne, défendeur [et a]ccusé du crime de rapt avec violence sur la person[ne de Cat]herine Le Beau, fille âgée de 12 [ans].

14.1 : C° 1025. Réquisitoire du Procureur Général pour qu'il soit informé contre Petit Louis, 14 septembre 1747, suivi de l'appointé du Président de la Cour, du 18 courant, qui permet d'informer et nomme le Commissaire pour instruire la procédure.

A Messieurs du Conseil Supérieur [de] l'île de Bourbon.

Remontre le Procureur général du Roi qu'il lui serait revenu que le nommé Petit Louis, Créole, noir esclave appartenant au Sr. Des[peigne], non content de s'être rendu fugitif aurait aggravé son marronage par [des] attentats des plus violents et des plus inouïs.

Il y a environ quinze jours que ce noir osa s'adresser à une jeune Blan[che], âgée d'environ douze ans, nommée Catherine Le

Beau, pour lui pro[poser] d'aller avec lui dans le bois. Que, sur le refus que cette jeune fille f[fit] de le suivre, il l'aurait saisie et aurait tâché, par toutes sortes de vi[olences], d'assouvir sur elle la passion des plus honteuses et des plus brutales. [II] y serait sans doute parvenu, si cette jeune fille, en se débatta[nt], l'eut saisi par hasard à un endroit des plus sensibles et n'eut donné, par [ce] moyen, le temps à plusieurs blancs d'accourir à son secours et donc [obliger ce noir] à prendre la fuite, après avoir fait sentir à cette jeune f[ille les] effets de sa rage : l'ayant mordue aux deux bras.

Un pareil attentat qui renferme deux forfaits également pun[issables] du dernier supplice, fait espérer au public que vous voudrez bi[en] le rassurer sur le sort de ses enfants, en punissant le dit Louis, non [pas] comme esclave qui a porté la main sur une personne libre quel[conque], mais même comme esclave ravisseur d'une personne à qui il [doit] respect et soumission¹⁹⁰. C'est aussi sur ces raisons que :

Nous requerrons pour le roi que le nommé Petit[-Louis], Créole, esclave appartenant au dit Despeigne, soit pris et app[réhendé au] corps, et constitué prisonnier es prisons du Conseil, pour y être [écroué, et] soit informé, à notre requête, des faits contenus en not[re information], circonstances et dépendances, par devant le dit Commissaire que le Conseil nommera à ces fins, pour, ce fait à nous communiqué au Conseil, être requis et ordonné ce qu'au cas appartiendra. [A Saint-Denis], île de Bourbon, ce 14 septembre 1747.

Sentuary. //

[...]ontenant circonstances et dépendances, par [devant nous], François Dusart de la Salle, Conseiller que nous nommons Commissaire en cette partie, même pour instruire la procédure, jusqu'à arrêt définitif exclusivement, pour le tout soit

¹⁹⁰ Article 26 : « L'esclave qui aura frappé son maître, sa maîtresse, le mari de sa maîtresse ou leurs enfants, avec contusion ou effusion de sang, ou au visage, sera puni de mort ».

Article 27 : « Et quant aux excès et voies de fait qui seront commis par les esclaves contre les personnes libres, voulons qu'ils soient fermement punis, même de mort s'il échoit ». ADR. C° 940. *Données à Versailles au mois de décembre 1723. Lettres patentes concernant les esclaves des Iles de Bourbon et de France. Enregistrées à Bourbon le 18 septembre 1724.*

(+ communiqué au Procureur général) et rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'il avisera. A Saint-Denis, le 18 septembre 1747.

Saint-Martin.

ΩΩΩΩΩΩ

14.2 : C° 1025. Ordonnance d'assignation à comparaître du 18 septembre 1747, et exploit d'assignation donné aux témoins, du 25 septembre suivant.

De l'ordonnance de Nous François Dusart de la Salle, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île de Bourbon, Commissai[re en] cette partie, à la requête de M. Le Procureur général du Roi du Conseil Supérieur, soit donné assignation aux témoins qu'il voudra faire ouïr à comparoir par devant nous en la Chambre [Criminelle] du dit Conseil Supérieur, le mardi vingt-~~huit~~ (+ six) du présent mois, h[uit] heures du matin, pour déposer en l'information qui sera par nous faite à la requête du dit Sieur Procureur général, et, en outre, procéder comme de raison. Fait en la dite Chambre Criminelle, à Saint-Denis, le dix-huit septembre mil sept cent quarante-sept.

Dusart de la Salle.

L'an mil sept cent quarante sept, le vingt-cinq du dit mois de septembre, en vertu de l'ordonnance ci-dessus et à la requête de M. le Procureur général du Roi du Conseil Supérieur de cette île, Je Michel François Honnet des Honnet Des Houchere, nommé par le Conseil, en l'absence d'Allexis Fisse, huissier d'icelui, donné assignation [à] Julie Tarby, femme du Sieur Le Beau, trouvée au quartier de Saint-Denis, chez Louis Beaudouin, dit Codin (sic), en parlant à sa personne, [et] à Catherine Le Beau, fille du dit Sieur Le Beau, trouvée chez le dit Gaudin (sic), en ce dit quartier, en parlant à sa personne, [et] à Suzanne Dugain, fille de François Dugain, aussi trouvée en ce dit quartier Saint-Denis, chez le dit Gaudin, au dit domicile, en parlant à sa personne, et à Louis Fontaine, fils de Pierre Fontaine, aussi trouvé en ce qu[artier] Saint-Denis, chez le dit Gaudin, en parlant à sa

personne, à comparoir demain, vingt-six du présent mois, en la Chambre Cri[minelle] du dit Conseil, pour déposer en l'information qui doit être faite, à la [requête] du dit Sieur Procureur général, huit heures du matin. Et ai, aux dits Catheri[ne] Le Beau, Suzanne Dugain, Louis Fontaine et Julie Tarby, baillé et laissé copie tant de la dite ordonnance ci-dessus que du présent exp[loit].

Desjouchere (sic)

ΩΩΩΩΩΩΩ

**14.3 : C°1025. Interrogatoire du nommé Louis,
26 septembre 1747.**

Interrogatoire.

Première page.

L'an mil sept cent quarante-sept, le vingt-six septembre, Nous François Dusart de la Salle, Conseiller au Conseil Supérieur, Commissaire en cette partie, nommé par appointé du Président de la Cour, du dix-huit de ce mois, étant au bas du réquisitoire du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre le nommé Petit Louis, Créole de cette île, esclave appartenant au Sieur Despeigne, ancien Conseiller au dit Conseil, défendeur et accusé provisoirement détenu es prisons de la Cour, en ce dit quartier Saint-Denis, étant en la Chambre Criminelle du dit Conseil, avons fait amener devant nous, en la dite Chambre, par un caporal et deux fusiliers de garde, le dit Louis lequel, après serment par lui fait de dire vérité sur les faits dont il serait par nous enquis, nous l'avons interrogé ainsi qu'il suit :

1- Interrogé de son nom, âge, qualité et demeure.

A dit s'appeler Petit Louis, être Créole /Deuxième page/ de cette île, esclave appartenant au Sieur Despeigne¹⁹¹, âgé d'environ

¹⁹¹ Louis Etienne Dispeigne, Conseiller, de Paris (38 ans, rct. 1740) ; ancien Conseiller au Conseil Supérieur de Bourbon (1747), ancien Major des Gendarmes. CAOM. n° 144, Bellier. Inventaire après décès, 30 juillet 1755.

vingt-cinq ans, demeurant sur son habitation à la Rivière des Roches.

2- Interrogé pourquoi il est détenu en prison.

A dit que c'est pour une faute qu'il a faite qui est : qu'ayant trouvé la fille à Jacques Lebeau¹⁹², qui avait des oranges dans un sac, il l'a arrêtée en la prenant par le corps et lui a demandé son mouchoir qu'elle n'a pas voulu lui donner.

3- Interrogé s'il n'a pas voulu baiser la dite Le Beau malgré elle.

A dit que non.

4- A lui remontré qu'il ne dit pas vérité puisqu'il est assuré qu'il a voulu la forcer, ce qu'elle n'a évité qu'en lui ayant saisi les testicules qu'elle tenait fort serrés.

A dit que non. Qu'il n'a point voulu baiser la dite Le Beau, qu'il ne lui a demandé que son mouchoir.

5- Interrogé si la dite Le Beau était seule lorsqu'il l'a arrêtée.
/Troisième page/

A dit qu'il y avait avec elle, une nommée Suzanne Dugain et Louis Fontaine, fils de Pierre¹⁹³.

6- Interrogé s'il n'est pas vrai qu'il a proposé à la dite Le Beau d'aller avec lui maronne dans le bois.

A dit que non. Qu'il ne lui a seulement demandé que son mouchoir.

7- A lui encore remontré qu'il ne dit pas vérité puisque, s'il n'avait pas voulu baiser cette fille de force, elle ne l'aurait point serré aux testicules pour se défendre et n'aurait point crié à son secours.

A dit qu'elle l'a saisi à cet endroit parce qu'il l'avait prise par le corps.

8- Interrogé si Suzanne Dugain et Louis Fontaine étaient présents lorsqu'il a arrêté la dite Le Beau.

A dit qu'ils se sont tous les deux enfuis pour aller avertir la mère de la dite Le Beau qui est venue au secours /Quatrième page/ de sa fille, ce que lui, accusé, voyant, il a pris la course pour se sauver.

9- Interrogé en quel endroit il a arrêté la dite Le Beau.

¹⁹² Catherine Lebeau, fille de Jacques Lebeau et Julie Tarby, o : vers 1738. Ricq. p. 1585.

¹⁹³ Suzanne Dugain, fille de François Dugain et Ignace Clain, b : 20 mai 1734, à Sainte-Suzanne (GG. 1).

Louis fontaine, fils de Pierre Fontaine et Claire Dugain, o : vers 1734. Ricq. p. 958.

A dit que c'était dans les cannes de Vincent Paris.

10- A lui remontré qu'il ne dit pas vérité puisqu'il est assuré qu'il a arrêté la dite Le Beau à peu de distance de la palissade de pignons d'Inde qui clos l'emplacement ~~de la dite~~ du père de la dite Le Beau.

A soutenu, au contraire, qu'il était dans les cannes de Vincent Paris.

10- interrogé où il s'est sauvé, après avoir quitté la dite Le Beau, et qui l'a arrêté pour être conduit dans les prisons de ce quartier.

A dit que c'est un nommé Francisque, Cafre, (+ esclave) du dit Vincent Paris, avec un noir malgache au même maître, nommé Terrière, et qu'il a été amené dans les prisons de ce quartier, par François /Cinquième page/ Caron fils et Etienne Dalestre, aussi fils¹⁹⁴.

12- Interrogé s'il ne sait pas qu'il est défendu à un esclave de mettre la main sur un blanc.

A dit que s'il l'avait su, il n'aurait pas fait ce mal là.

13- Interrogé s'il n'est pas vrai qu'il a mordu la dite Le Beau au bras et pourquoi.

A dit que cela est vrai, mais que c'était pour l'obliger à lui quitter les testicules qu'elle lui tenait fort serrés, et, qu'effectivement, après qu'il l'a eu mordue, elle l'a laissé.

14- Interrogé combien il y a de temps qu'il était allé aux marons et avait quitté l'habitation de son maître.

A dit qu'il y a trois mois.

15- Interrogé si, pendant son marronnage, il n'a pas vu la grande bande de noirs marons.

A dit que non.

16- Interrogé dans quel endroit /Sixième page/ du bois il s'est retiré.

A dit que c'était dans les hauts entre la Rivière des Roches et celle des Marsouins.

17- Interrogé de quoi il a vécu dans le bois, pendant son marronnage.

¹⁹⁴ Francois Caron, fils de François Caron et Anne Ango, b : 19 mars 1723, Sainte-Suzanne, GG. 1. Ricq. p. 408.

Il s'agit sans doute de Etienne Delattre, fils de Jacques Delattre et Geneviève Damour, o : 24 avril 1716 à Sainte-Suzanne. Ricq. p. 662.

A dit qu'il mangeait des fouquets¹⁹⁵, des bananes et du maïs vert qu'il allait prendre dans les habitations de Vincent Paris et de Jacques Le Beau.

18- Interrogé s'il n'a plus rien à dire.

A dit que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté ~~de quoi faire l'av~~ et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de quoi faire nous l'avons interpellé suivant l'ordonnance.

Ce fait, le dit accusé a été remis es mains des dits caporal et deux /Septième et dernière page/ fusiliers de garde, pour être remis es dites prisons, et nous avons clos et arrêté le présent interrogatoire en la dite Chambre Criminelle, le dit jour vingt-six septembre mil sept cent quarante-six.

Dusart de la Salle.

Nogent.

Soit communiqué à Sr. le Procureur général, à Saint-Denis, les dits jour et an que dessus.

Dusart de la Salle.

ΩΩΩΩΩΩΩ

¹⁹⁵ Fouquets : espèce d'hirondelle de mer (Littre). Sans doute ici des phaéton ou paille-en-queue, oiseau des mers tropicales dont la queue s'orne de deux longues plumes étroites.

14.4 : C° 1025. Cahier d'information contenant la déposition de quatre témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite, suivie des conclusions préparatoires du Procureur général. 26 et 27 septembre 1747.

Information.

Première page.

Information faite par Nous François Dusart de la Salle, Conseiller au Conseil Supérieur, Commissaire en cette partie, à la requête de M. le Procureur général du dit Conseil, contre le nommé Petit Louis, Créole de cette île, esclave appartenant au Sr. Despeigne, ancien Conseiller au dit Conseil Supérieur, provisoirement détenu es prisons de la Cour, en ce quartier de Saint-Denis, à laquelle information avons procédé en la Chambre Criminelle du dit Conseil, ainsi qu'il suit :

Dusart de la Salle.

Nogent.

14.4.1 : C° 1025. Déposition de Julie Tarby, épouse Jacques Lebeau, 26 septembre 1747.

Du vingt-six septembre mil sept cent quarante-sept.

Demoiselle Julie Tarby, épouse du Sieur Jacques Le Beau, bourgeois de cette île, demeurant quartier et paroisse Saint-Benoît, de présent en celui de Saint-Denis, âgée d'environ trente-trois ans, laquelle, après serment par elle fait de dire vérité, nous a représenté l'exploit d'assignation, à elle /Deuxième page/ donné, le jour d'hier, à la requête du dit Sieur Procureur général, pour déposer sur les faits contenus en son réquisitoire dont nous lui avons fait lecture, et qu'elle nous a dit n'être parent[e], alliée, servante, ni domestique des parties, dépose qu'un mercredi, il y a environ trois semaines, le soleil étant prêt de se coucher, elle aurait dit à sa fille Catherine Le Beau, âgée d'environ douze ans, d'aller chercher des oranges pour son père qui en voulait manger.

Que sa fille étant hors de la palissade de pignons d'Inde qui clos son emplacement à Saint-Benoît, elle aurait entendu crier sa dite fille et appeler à son secours. Qu'elle aurait, sur le champ, parti de devant sa case où elle était assise et aurait vu sa dite fille qui se débattait contre un noir qui voulait l'emmener avec lui maronne dans le bois. Qu'elle le tenait, en se défendant, par les testicules. Qu'elle reconnut le noir /Troisième page/ qui s'appelle Petit Louis, Créole de cette île, appartenant au Sr. Despeigne, lequel s'en alla quand il vit arriver la déposante qui était avec Suzanne Dugain et le nommé Louis fontaine, fils de Pierre. Qu'elle aurait remarqué que sa dite fille avait été mordue par ce noir en deux endroits au bras. Qu'elle aurait ramené sa dite fille dans sa case. Qui est tout ce qu'elle a dit savoir.

Lecture à elle faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et déclaré ne savoir écrire ni signer, de quoi faire nous l'avons interpellée suivant l'ordonnance, et n'a requis taxe.

Dusart de la Salle.

Nogent.

14.4.2 : C° 1025. Déposition de Catherine Lebeau, 26 septembre 1747.

Catherine Le Beau, fille de Jacques Le Beau et de Julie Tarby, sa femme, âgée d'environ douze ans, laquelle, après serment par elle fait de dire vérité et qu'elle nous a dit n'être servante, alliée, /Quatrième page/ servante (sic), ni domestique des parties, nous a représenté l'exploit d'assignation à elle donné, le jour d'hier, pour déposer, à la requête du dit Sr. Procureur général.

Dépose sur les faits contenus en son réquisitoire, duquel nous lui avons fait lecture, qu'un mercredi il y a environ trois semaines, le soleil étant prêt de se coucher, Jacques Le Beau, son père, ayant eu envie de manger des oranges, sa mère lui ordonna d'en aller chercher. Qu'étant hors de la palissade de pignons d'Inde qui ferme l'emplacement, et étant avec la nommée Suzanne Dugain et Louis Fontaine, elle aurait vu le nommé Petit Louis, Créole, esclave appartenant au Sieur Despeigne, qui l'aurait saisie par le bras et voulait l'emmener de force avec lui dans le bois. Que ce

noir était tout nu et n'avait qu'un simple l'engoutie (sic)¹⁹⁶. Qu'il lui aurait demandé de la baiser, ce qu'elle n'aurait point voulu. /Cinquième page/ Et voulant la violenter et la baiser de force, elle l'aurait saisi aux testicules et aurait appelé à son secours, se trouvant seule, parce que Suzanne Dugain et Louis Fontaine, ayant vu ce noir, auraient couru pour avertir sa mère de venir à son secours. Ce que ce noir ayant vu, il se serait enfui. Dépose encore que, par rage de ne pouvoir assouvir sa brutalité, il a mordu la déposante aux deux bras, dont elle porte la marque. Qui est tout ce qu'elle a dit savoir.

Lecture à elle faite de sa déposition, y a persisté et déclaré ne savoir écrire ni signer, de quoi faire nous l'avons interpellée suivant l'ordonnance, et n'a requis taxe.

Dusart de la Salle.

Nogent.

14.4.3 : C° 1025. Déposition de Suzanne Dugain, 26 septembre 1747.

Suzanne Dugain, fille de François Dugain, âgée d'environ quinze ans, demeurant quartier et paroisse Saint-Benoît, de présent en celui de Saint-Denis, laquelle, après /Sixième page/ serment par elle fait de dire vérité et qu'elle nous a dit être cousine de la dite Catherine Le Beau, nous a représenté l'exploit d'assignation à elle donné le jour d'hier pour déposer à la requête du dit Sr. Procureur général.

Dépose sur les faits contenus en son réquisitoire duquel nous lui avons fait lecture, qu'il y a environ trois semaines, étant dans l'emplacement de Jacques Lebeau, Julie Tarby, sa femme, avait dit à Catherine Le Beau, sa fille, d'aller chercher des oranges pour son père. Qu'elle aurait été avec la dite Le Beau et Louis Fontaine, pour chercher des oranges ; mais, qu'étant sortis (sic) de la palissade de pignons d'Inde, elle aurait vu un noir qu'elle connaît bien, nommé Petit Louis, Créole, esclave appartenant au Sieur Despeigne, qui aurait pris la dite Lebeau par le bras et voulait l'emmener avec lui dans le bois. Qu'elle déposante ayant eu peur, aussi bien que le dit Louis Fontaine, /Septième page/ ils se

¹⁹⁶ Langouti : un pagne court.

seraient enfuis pour avertir la mère de la dite Le Beau de venir à son secours. Ce que le noir ayant vu, il se serait en allé et aurait laissé la dite Le Beau qui a montré à la déposante qu'elle avait été mordue, en deux endroits, au bras. Qui est tout ce qu'elle a dit savoir.

Lecture a elle faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de quoi faire nous l'avons interpellée suivant l'ordonnance, et n'a requis taxe.

Dusart de la Salle.

Nogent.

14.4.4 : C° 1025. Déposition de Louis Fontaine, 26 septembre 1747.

Louis Fontaine, fils de Pierre, âgé d'environ dix ans, demeurant quartier et paroisse Saint-Benoît, de présent en celui de Saint-Denis, lequel, après serment par lui fait de dire vérité et qu'il nous a dit être cousin de la dite Catherine Lebeau, nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné, le jour d'hier, pour déposer à la requête /Huitième page/ du dit Sieur Procureur général. Dépose sur les faits contenus en son réquisitoire duquel nous lui avons fait lecture, qu'un mercredi, il y a environ trois semaines, le soleil étant prêt de se coucher, étant dans l'emplacement de Jacques Lebeau avec Suzanne Dugain, Julie Tarby, femme du dit Le Beau, aurait ordonné à sa fille Catherine Le Beau d'aller chercher des oranges pour son père. Que lui déposant et la dite Suzanne Dugain auraient été avec la dite Catherine Le Beau pour chercher ces oranges ; mais, qu'à peine étaient-ils hors de la palissade de pignons d'Inde, qu'ils auraient vu un noir nommé Petit Louis, Créole, esclave appartenant au Sr. Despeigne, qui aurait saisi la dite Catherine Le Beau par le bras et voulait l'emmener avec lui dans le bois. Que lui déposant ayant eu peur, aussi bien que la dite Suzanne Dugain, ils auraient couru avertir la mère de la dite Catherine Le Beau /Neuvième et dernière page/ de venir à son secours. Ce que le noir ayant vu, il l'aurait laissée et se serait enfui. Dépose encore que la dite Le Beau lui a montré ses bras où ce noir l'a mordue en deux endroits. Qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Lecture a lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a aussi persisté et déclaré ne savoir écrire ni signer, de quoi faire nous l'avons interpellé suivant l'ordonnance, et n'a requis taxe.

Dusart de la Salle.

Nogent.

Clos et arrêté la présente information en la dite Chambre Criminelle, le dit jour vingt-six septembre mil sept cent quarante-sept.

Dusart de la Salle.

Nogent.

Soit communiqué à Mr. le Procureur général, à Saint-Denis, les dits jour et an que dessus.

Dusart de la Salle.

14.4.5 : C° 1025. Réquisitoire de Sentuary contre le nommé Petit Louis, 27 septembre 1747.

Vu notre réquisitoire du 14 du présent mois, tendant à ce que Petit Louis, noir créole, esclave de M. Despeigne fût pris et /[dixième page]/ appréhendé au corps, qu'en outre, il fût informé des faits contenus en notre dit réquisitoire ; l'appointé de M. le Président de la Cour qui nomme M. Dusart de la Salle Commissaire à cet effet ; l'ordonnance de M. le Commissaire du dix-huit du présent mois, aux fins d'assigner les témoins ; l'assignation donnée aux dits témoins du 25 du dit mois, par Desjoucher (sic), huissier du Conseil ; le cahier d'information contenant la déposition de 4 témoins ; l'ordonnance de soit à nous communiqué ; l'interrogatoire subi par le susdit Louis, le 26 du présent mois, l'ordonnance de soit à nous communiqué étant en suite ; le tout vu et considéré,

Nous requerrons que le nommé Petit Louis, noir créole, esclave appartenant au dit Sr. Despeigne, soit écroué es prisons du Conseil pour y ester¹⁹⁷ à droit. Qu'en outre, les témoins ouïs en l'information et autres qui pourraient être ouïs de nouveau soient

¹⁹⁷ Ester (du Latin Stare, se tenir, être) est un terme de palais signifiant comparaître devant un tribunal : ester en justice, ester en jugement.

récolés dans leurs dépositions et, si besoin, les confronter à l'accusé, pour, ce fait, communiqué et rapporté, être par nous requis et par le Conseil ordonné ce qu'au cas appartiendra. Délibéré à Saint-Denis, île de Bourbon, le 27 septembre mil sept cent quarante-sept.

Sentuary.

ΩΩΩΩΩΩ

14.5 : C° 1025. Arrêt préparatoire portant ordonnance d'écrou, prise contre Petit Louis, et ordonnance d'assignation des témoins. 27 septembre 1747.

Vu le réquisitoire de M. le Procureur général du Roi du Conseil Supérieur de cette île, demandeur et plaignant, contre le nommé Petit Louis, Créole de cette île, esclave appartenant au Sr. Despeigne, ancien Conseiller au dit Conseil, défendeur et accusé, et provisoirement détenu es prisons de la Cour, en ce quartier de Saint-Denis ; l'appointé du Président de la Cour étant ensuite, du dix-huit du présent mois de septembre, qui permet qu'il soit informé sur les faits contenus au dit réquisitoire, circonstances et dépendances, et nous nomme Commissaire en cette partie, même pour instruire la procédure jusqu'à avis définitif, cela suivant notre ordonnance du même jour dix-huit pour assigner les témoins ; l'exploit d'assignation à lui donné en conséquence, le vingt-cinq ; l'information par nous faite, le lendemain vingt-six, contenant audition de quatre témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; l'interrogatoire qui a été subi par le dit accusé, devant nous, en la Chambre Criminelle du dit Conseil, le dit jour vingt-six, contenant ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions préparatoires du dit Sr. Procureur général ; tout vu et considéré, Nous, Commissaire en cette partie, ordonnons // que le dit Petit Louis, accusé, provisoirement détenu es prisons de la Cour, en ce quartier de Saint-Denis, y sera écroué à la requête du dit Sr. Procureur général, que son procès sera réglé à l'extraordinaire, que les témoins ouïs en l'information et autres, qui pourraient l'être de nouveau seront assignés à la même

requête, pour être récolés en leurs dépositions et, si besoin est, confrontés au dit Louis, accusé, pour, ce fait et communiqué au dit Sr. Procureur général et rapporté au Conseil, être par lui requis et par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en la dite Chambre Criminelle, à Saint-Denis, ce vingt-sept septembre mil sept cent quarante-sept.

Dusart de la Salle.

ΩΩΩΩΩΩ

14.6 : C° 1025. Assignation des témoins, 27 septembre 1747.

L'an mil sept cent quarante-sept, le vingt-sept septembre, en vertu de l'arrêt préparatoire cejourd'hui rendu par Mr. François Dusart de la Salle, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, Commissaire en cette partie, et à la requête de Mr. le Procureur général au dit Conseil, j'ai, François Honnet Desjouchere, huissier au dit Conseil Supérieur, demeurant en ce dit quartier et paroisse de Saint-Denis, soussigné, donné assignation à Catherine Le Beau, fille de Jacques Le Beau et de Julie Tarby, sa femme ; à Suzanne Dugain, fille de François Dugain ; à Louis Fontaine, fils de Pierre, et à Demoiselle Julie Tarby, épouse de Jacques Le Beau, tous demeurant quartier et paroisse Saint-Benoît et trouvés en ce quartier Saint-Denis en la maison de Denis Beaudoin dit Godin, en parlant à leur personne, à comparoir, cejourd'hui deux heures de relevée, en la Chambre du dit Conseil Supérieur, à Saint-Denis, par devant mon dit Sieur Conseiller Commissaire, pour être récolés en leurs dépositions et confrontés, si besoin est, à l'accusé et en outre procéder comme de raison. Et ai, aux ci-dessus nommés, laissé, à chacun séparément, copie du présent exploit, les dits jour et an que dessus. Dont acte.

Desjouchere.

ΩΩΩΩΩΩ

14.7 : C° 1025. Constitution d'écrou à l'encontre de Petit Louis, 27 septembre 1747.

L'an mil sept cent quarante-sept, le vingt-sept septembre, en vertu de l'arrêt du jugement préparatoire, portant décret de prise de corps, rendu par Mr. François Dusart de la Salle, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, Commissaire en cette partie, et à la requête de Mr. le Procureur général du Roi au dit Conseil, Je Michel François Honnet Desjoucheres, huissier du dit Conseil Supérieur, nommé en l'absence d'Alexis Fisse, résidant au quartier et paroisse Saint-Denis, soussigné, ai constitué prisonnier, es prisons de la Cour, le nommé Petit Louis, Créole de cette île, esclave appartenant à Monsieur Despeigne, ancien Conseiller, et l'ai laissé entre les mains du nommé Henry Villemant, caporal de garde, en parlant à sa personne, et qui s'en est chargé, avec promesse de le remettre à justice toutes fois et quand il en sera requis, et ai, au dit Henry Villemant, parlant que dessus, laissé copie du présent écrou, les dits jour et an que dessus. Dont acte.

Desjoucheres.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

14.8 : C° 1025. Cahier de récolement des témoins ouïs en l'information. 27 septembre 1747.

14.8.1 : C° 1025. Récolement de Julie Tarby en sa déposition.

Récolement.

Première page.

L'an mil sept cent quarante-sept, le vingt-sept septembre, Nous François Dusart de la Salle, Conseiller au Conseil Supérieur, Commissaire en cette partie, étant en la Chambre Criminelle du dit Conseil et à la requête du Procureur général du Roi du même Conseil, demandeur et plaignant, contre le nommé Petit Louis,

Créole de cette île, esclave appartenant au Sieur Despeigne, ancien Conseiller au dit Conseil, défendeur et accusé, prisonnier es prisons de la Cour en ce quartier de Saint-Denis où il a été écroué cejourd'hui, à la requête du dit Sr. Procureur général, avons procédé au récolement des témoins ouïs en l'information par nous faite contre le dit accusé, à la même requête, le jour d'hier, et ce en exécution du jugement préparatoire de cejourd'hui. Pourquoi est comparue en la dite Chambre, Demoiselle Julie Tarby, épouse du Sieur Jacques Le Beau, bourgeois de cette île, première témoin de la dite information, et de présent [pour] satisfaire tant au dit jugement /Deuxième page/ qu'à l'assignation qui lui a été donnée, en conséquence, ce dit jour. A laquelle demoiselle Le Beau, après serment par elle fait de dire vérité, avons fait faire lecture de la déposition par elle faite en la dite information. Et, après l'avoir ouïe, a dit qu'elle est véritable, qu'elle n'y veut augmenter ni diminuer et qu'elle y persiste.

Lecture à elle faite du présent récolement, y a aussi persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de quoi faire nous l'avons interpellée suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle.

Nogent.

14.8.2 : C° 1025. Récolement de Catherine Lebeau en sa déposition.

Est aussi comparue Catherine Le Beau, fille de Jacques Le Beau, deuxième témoin de l'information par nous faite à la requête du dit Sieur Procureur général. A laquelle Catherine Le Beau, après serment par elle fait de dire vérité, avons fait faire lecture de la déposition par elle faite en la dite (+ information). Et, après l'avoir ouïe, /Troisième page/ a dit qu'elle est véritable, qu'elle n'y veut augmenter ni diminuer et qu'elle y persiste. Lecture à elle faite du présent récolement y a aussi persisté et déclaré ne savoir écrire ni signer, de quoi faire nous l'avons interpellée suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle.

Nogent.

14.8.3 : C° 1025. Récolement de Suzanne Dugain en sa déposition.

Est aussi comparue Suzanne Dugain, fille de François Dugain, troisième témoin de l'information par nous faite à la requête du dit Sieur Procureur général, à laquelle, après serment par elle fait de dire vérité, avons fait faire lecture de la déposition par elle faite en la dite information. Et, après l'avoir ouïe, a dit qu'elle est véritable, qu'elle n'y veut augmenter ni diminuer et qu'elle y persiste. Lecture à elle faite du présent récolement, y a aussi persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, /Quatrième page/ de quoi faire nous l'avons interpellée suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle.

Nogent.

14.8.4 : C° 1025. Récolement de Louis Fontaine en sa déposition.

Est aussi comparu Louis Fontaine, fils de Pierre, quatrième et dernier témoin de la dite information par nous faite à la requête du dit Sieur Procureur général. Lequel témoin, après serment par lui fait de dire vérité, avons fait faire lecture de la déposition par lui faite en la dite information. Et, après l'avoir ouïe, a dit qu'elle est véritable, qu'il n'y veut augmenter ni diminuer et qu'il y persiste. Lecture à lui faite du présent récolement y a aussi persisté et déclaré ne savoir écrire ni signer, de quoi faire nous l'avons interpellé suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle. Nogent.

Clos et arrêté le présent récolement, en la dite Chambre Criminelle, le dit jour vingt-sept septembre mil sept cent /Cinquième et dernière page/ quarante-sept.

Dusart de la Salle.

Nogent.

Soit communiqué à Mr. le Procureur général, à Saint-Denis, les jour et an que dessus.

Dusart de la Salle.

ΩΩΩΩΩΩ

**14.9 : C° 1025. Recueil des confrontations
entre Petit Louis et les témoins ouïs en
l'information. 27 septembre 1747.**

Confrontation.

Première page.

Confrontation faites par Nous François Dusart de la Salle, Conseiller au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, Commissaire en cette partie, à la requête de M. Le Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre le nommé Petit Louis, Créole de cette île, esclave appartenant à M. Despeigne, ancien Conseiller au dit Conseil, prisonnier es prisons de la Cour en ce quartier Saint-Denis où il a été écroué cejourd'hui, défendeur et accusé, au dit Petit Louis (sic), des témoins ouïs en l'information que nous avons faites contre lui le jour d'hier¹⁹⁸, à la requête du dit Sr. Procureur général, à laquelle confrontation avons procédé en la dite Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur, ainsi qu'il suit, en exécution du jugement préparatoire de ce jour qui l'a ainsi ordonné.

Dusart de la Salle.
Nogent.

¹⁹⁸ Le greffier se perd en développements superflus. Il faut lire : « Confrontation faites par Nous François Dusart de la Salle, Conseiller au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, Commissaire en cette partie, à la requête de M. Le Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, du nommé Petit Louis, Créole de cette île, esclave appartenant à M. Despeigne, ancien Conseiller au dit Conseil, prisonnier es prisons de la Cour en ce quartier Saint-Denis où il a été écroué cejourd'hui, défendeur et accusé, aux témoins ouïs en l'information que nous avons faites contre lui le jour d'hier [...] ».

14.9.1 : C° 1025. Confrontation de Petit Louis à Julie Tarby,

Du vingt-sept septembre mil sept cent quarante-sept.

Avons fait amener devant nous, en la dite Chambre, /Deuxième page/ par un caporal et deux fusiliers de garde, le dit Petit Louis, accusé, auquel avons confronté D^{lle}. Julie Tarby, épouse du Sieur Jacques Le Beau, premier témoin de la dite information, et après serment par eux fait de dire vérité, et les avoir interpellés de dire s'ils se connaissent, ont dit qu'ils se connaissent. Après quoi avons fait faire lecture par notre greffier des premiers articles de la déposition de la dite D^{lle}. Le Beau contenant ses noms, surnoms, âge, qualité et demeure, et sa déclaration qu'elle n'est parente, alliée, servante ni domestique des parties, et [avons] interpellé l'accusé de fournir présentement des reproches contre la dite D^{lle}. Le Beau, sinon et à faute de ce faire, qu'il n'y sera plus reçu, après que lecture lui aura été faite de sa déposition et récolement, suivant l'ordonnance que nous lui avons donnée à entendre. L'accusé a dit n'avoir aucun reproche à fournir contre le dite Demoiselle Le Beau. Ce fait avons /Troisième page/ fait faire lecture de la déposition et récolement de la dite D^{lle}. Le Beau, en présence de l'accusé. Laquelle D^{lle}. Le Beau a dit que sa déposition est véritable et l'a ainsi soutenue à l'accusé, et que c'est de l'accusé présent qu'elle a entendu parler par ses déposition et récolement. Et l'accusé a dit que la déposition de la dite D^{lle}. Julie Tarby, femme Le Beau, est véritable en tout son contenu. Lecture faite à l'accusé et à la dite D^{lle}. Le Beau de la dite confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard et ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de quoi faire nous les avons interpellés suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle.

Nogent.

14.9.2 : C° 1025. Confrontation de Petit Louis à Catherine Lebeau.

Avons confronté au dit accusé, Catherine Le Beau, fille de Jacques Le Beau et de Julie Tarby, sa femme, deuxième témoin de la dite information, et, après serment par eux dits /Quatrième page/ de dire vérité et les avoir interpellés de dire s'ils se connaissent, ont dit qu'ils se connaissent. Après quoi nous avons fait faire lecture par notre greffier des premiers articles de la déposition de la dite Catherine Le Beau contenant ses nom, surnom, âge, qualité et demeure, et sa déclaration qu'elle n'est parente, alliée, servante ni domestique des parties, et [avons] interpellé l'accusé de fournir présentement des reproches contre la dite Catherine Le Beau, sinon et à faute de ce faire, qu'il n'y sera plus reçu, après que lecture lui aura été faite de sa déposition et récolement, suivant l'ordonnance que nous lui avons donnée à entendre. L'accusé a dit n'avoir aucun reproche à fournir contre la dite Catherine Le Beau. Ce fait, avons fait faire lecture de la déposition et récolement de la dite Catherine Le Beau, en présence de l'accusé. Laquelle Le Beau a dit que sa déposition est véritable et l'a ainsi soutenue à l'accusé, et que c'est de /Cinquième page/ l'accusé présent qu'elle a entendu parler par ses déposition et récolement, et y a persisté. Et l'accusé a dit que la déposition de la dite Catherine Le Beau est véritable en tout son contenu. Lecture faite à l'accusé et à la dite Catherine Le beau de la présente confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard et ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de quoi faire nous les avons interpellés suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle.

Nogent.

14.9.3 : C° 1025. Confrontation de Petit Louis à Suzanne Dugain.

Avons confronté au dit accusé, Suzanne Dugain, fille de François Dugain, troisième témoin de la dite information, et après serment par eux fait de dire vérité, et les avoir interpellés de dire s'ils se connaissent, ont dit qu'ils se connaissent. Après quoi nous avons fait faire lecture par notre greffier des premiers articles /Sixième page/ de la déposition de la dite Suzanne Dugain contenant ses nom, âge, qualité et demeure, et sa déclaration qu'elle est cousine de Catherine Le Beau, et [avons] interpellé l'accusé de fournir présentement des reproches contre la dite Dugain, sinon et à faute de ce faire, qu'il n'y sera plus reçu, après que lecture lui aura été faite de sa déposition et récolement, suivant l'ordonnance que nous lui avons donnée à entendre. L'accusé a dit n'avoir aucun reproche à fournir contre la dite Dugain. Ce fait, avons fait faire lecture de la déposition et récolement de la dite Dugain, en présence de l'accusé. Laquelle Dugain a dit que sa déposition est véritable et l'a ainsi soutenue à l'accusé, et que c'est de l'accusé présent qu'elle a entendu parler par ses déposition et récolement. Et l'accusé a dit que la déposition de la dite Dugain /Septième page/ est véritable en tout son contenu.

Lecture faite à l'accusé et à la dite Dugain de la présente confrontation, ils y ont persisté, chacun à leur égard et ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de quoi faire nous les avons interpellés suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle.

Nogent.

14.9.4 : C° 1025. Confrontation de Petit Louis à Louis Fontaine, fils de Pierre.

Avons confronté au dit accusé, Louis fontaine, fils de Pierre, quatrième et dernier témoin de la dite information, et après serment par eux fait de dire vérité et les avoir interpellés de dire s'ils se connaissent, ont dit qu'ils se connaissent. Après quoi nous avons fait faire lecture par notre greffier des premiers articles de la déposition du témoin contenant ses nom, surnom, âge, qualité et demeure, et sa déclaration qu'il est cousin de la dite /Huitième page/ Catherine Le Beau, et [avons] interpellé l'accusé de fournir présentement des reproches contre le témoin, sinon et à faute de ce faire, qu'il n'y sera plus reçu, après que lecture lui aura été faite de sa déposition et récolement, suivant l'ordonnance que nous lui avons donnée à entendre. L'accusé a dit n'avoir aucun reproche à fournir contre le témoin. Ce fait, avons fait faire lecture de la déposition et récolement du témoin, en présence de l'accusé. Lequel témoin a dit que sa déposition est véritable et l'a ainsi soutenue à l'accusé, et que c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler par ses déposition et récolement. Et l'accusé a dit que la déposition du témoin est véritable en tout son /Neuvième et dernière page/ contenu. Lecture faite à l'accusé et au témoin de la présente confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard et ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de quoi faire nous les avons interpellés suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle.
Nogent.

Ce fait, le dit accusé a été remis es mains des dits caporal et deux fusiliers de garde, pour être remis es dites prisons, et nous avons clos et arrêté la présente confrontation, en la dite Chambre Criminelle, le dit jour vingt-sept septembre mil sept cent quarante-sept.

Dusart de la Salle.
Nogent.

Soit communiqué à Mr. le Procureur général du Roi, à Saint-Denis, les dits jour et an que dessus.

Dusart de la Salle.

ΩΩΩΩΩΩ

14.10 : C° 1025. Conclusions définitives contre le nommé Petit Louis, 29 septembre 1747.

Vu notre réquisitoire du 14 du présent mois tendant à ce que le nommé Petit Louis, noir créole, esclave du dit Despeigne, fût pris et appréhendé au corps, qu'en outre il soit informé des faits contenus dans notre dit réquisitoire ; l'ordonnance de M. Le Président de la Cour, du 18 du dit mois, qui permet d'informer par devant M. Dusart de la Salle, Conseiller, Commissaire, nommé à cet effet ; l'ordonnance du dit Commissaire, du dit jour dix-huit, aux faits d'assigner les témoins ; l'assignation donnée aux témoins, le vingt-cinq du dit mois de septembre par Desjoucheres, huissier ; le cahier d'informations contenant la déposition de quatre témoins, l'ordonnance de soit à nous communiqué étant ensuite ; l'interrogatoire subi par le dit Louis par devant le dit Sr. Commissaire, du vingt-cinq du présent mois, l'ordonnance de soit à nous communiqué étant ensuite ; nos conclusions tendant à ce que le nommé Petit Louis fût pris au corps, qu'en outre les témoins ouïs en l'information et autres qui pourraient être ouïs de nouveau fussent récolés en leurs dépositions et confrontés au dit Louis ; l'ordonnance de M. le Commissaire conforme à nos conclusions ; l'écroue faite (sic) de la personne du dit Louis es prisons du Conseil par Desjoucheres, le vingt-sept du présent mois ; l'assignation donnée le même jour aux témoins par Desjoucheres pour être récolés et confrontés ; le récolement des dits témoins le même jour vingt-sept présent mois, l'ordonnance de soit à nous communiqué étant ensuite ; la confrontation des dits témoins au dit Louis, du dit jour, l'ordonnance de soit à nous communiqué étant ensuite ; le tout vu et considéré,

Nous requerrons pour le Roi que le nommé Petit Louis, noir créole, esclave au Sr. Despeigne, soit déclaré bien // et dûment

atteint et convaincu, même de son propre aveu, du crime de rapt avec violence, en la personne de Catherine Le Beau, fille de Jacques Le Beau. Pour réparation de quoi, il soit condamné à avoir les deux poings coupés et à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'en suive à une potence qui, pour cet effet, sera dressée dans le lieu ordinaire des exécutions, son corps mort être jeté au feu et réduit en cendres qui seront jetées au vent. Délibéré à Saint-Denis, Ile De Bourbon, le 29 septembre 1747.

Sentuary.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

14.11 : C° 1025. Interrogatoire sur la sellette du nommé Petit Louis. 7 octobre 1747.

Première page.

L'an mil sept cent quarante-sept, le sept octobre ~~septembre~~, Nous Didier de Saint-Martin, Gouverneur de cette île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, étant en la Chambre Criminelle du dit Conseil où étaient aussi Mrs. Gaspard de Ballade, Ecuyer, Conseiller Directeur général, François Dusart de la Salle, Conseiller au dit Conseil, et Sr. Antoine Desforges Boucher, aussi Conseiller, et des Sieurs Louis Philippe Le Tort, François Gervais Rubert et Charles Jacques Gillot, employés de la Compagnie, pris pour adjoints.

Après avoir procédé à la visite du procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil, demandeur et plaignant, contre le nommé Petit Louis, Créole de cette île, esclave du Sr. Despeigne, ancien Conseiller au dit Conseil, défendeur et accusé du crime de rapt, prisonniers es prisons de la Cour, avons fait amener devant nous, par un caporal et deux fusiliers de garde, le dit Petit Louis, lequel, étant assis sur la sellette, après avoir fait serment de dire et répondre vérité sur les faits dont il serait par nous enquis, l'avons interrogé ainsi qu'il suit :

1^{er} –interrogé de son nom, [~~illisible~~] ~~de son prénom,~~ âge âge, qualité et demeure.

A dit se nommer Petit Louis, Créole de cette île, être esclave du
Sieur Despeigne, âgé d'environ vingt-cinq ans. /Deuxième page/

2- Interrogé pourquoi il est détenu es prisons de la Cour.

A dit que c'est pour avoir été aux marons et pour avoir fait peur à
Catherine Le Beau.

3- Interrogé s'il n'a pas voulu baiser la dite Le Beau.

A dit que oui.

4- Interrogé ce qui l'en a empêché.

A répondu que c'est qu'elle l'a pris par les parties.

5- Interrogé comment il a fait pour se débarrasser de la dite Le
Beau, puisqu'elle le tenait par les parties.

A dit qu'il s'en est débarrassé en la mordant au bras en deux
endroits.

6- Interrogé où il a été après cela.

A répondu qu'il s'est sauvé dans le bois.

7- Interrogé s'il a été longtemps maron.

A répondu qu'il l'a été le temps de trois mois.

8- Interrogé de quoi il vivait dans le bois.

A dit qu'il mangeait des fouquets /Troisième page/ et des bananes.

9- Interrogé s'il n'a plus rien à dire.

A dit que non.

Lecture faite au dit accusé du présent interrogatoire, a dit ses
réponses contenir vérité, y a persisté et déclaré ne savoir écrire ni
signer, de quoi faire l'avons interpellé suivant l'ordonnance.

Ce fait, le dit accusé a été remis es mains des dits caporal et deux
fusiliers de garde, pour être remis es dites prisons. Les dits jour et
an que dessus, nous avons clos et arrêté le présent interrogatoire
en la dite Chambre Criminelle.

Le président¹⁹⁹

Saint-Martin.

Dusart. De Ballade.

Desforges Boucher.

Gillot. Le Tort. Rubert.

Nogent. Aubert.

ΩΩΩΩΩΩ

¹⁹⁹ D'une autre écriture.

14.12 : C° 1025. Arrêt du Conseil portant condamnation de Petit Louis, 7 octobre 1747.

7 octobre 1747.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et plaignant, contre le nommé Petit Louis, Créole de cette île, esclave appartenant au Sr. Despeigne, ancien Conseiller au dit Conseil, défendeur et accusé de crime de rapt ; le réquisitoire du dit Sr. Procureur général, pour qu'il soit informé des faits y contenus, circonstances et dépendances, contre le dit Petit Louis, du 14 du ~~présent~~ mois de septembre dernier ; l'appointé du Président de la Cour étant ensuite du lendemain dix-huit, qui permet la dite information et nomme Mr. François Dusart de la Salle, Commissaire en cette partie, même pour instruire la procédure jusqu'en définitif exclusivement (sic) ; l'ordonnance du dit Sr. Commissaire du même jour dix-huit, pour assigner les témoins ; l'exploit d'assignation à lui donné en conséquence, le vingt-cinq ; l'information faite par le dit Sr. Commissaire contre le dit Petit Louis, le lendemain vingt-six, contenant audition de quatre témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant en suite ; l'interrogatoire sur charges subi devant le dit Sr. Conseiller Commissaire, par le dit accusé, en la Chambre Criminelle, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du dit Sr. Procureur général ; le jugement préparatoire rendu par le dit Sr. Conseiller Commissaire, le vingt-sept, qui ordonne que le dit Petit Louis, provisoirement détenu au bloc de ce quartier, sera pris au corps et constitué prisonnier es prisons de la Cour où il serait écroué à la requête du dit Sr. Procureur général et son procès réglé à l'extraordinaire, qu'il sera, par le dit Sr. Commissaire, récolé dans ses réponses à l'interrogatoire qu'il a subi, le dit jour vingt-six du présent mois, devant le dit Sr. Commissaire, que les témoins ouïs en l'information et autres qui pourraient l'être de nouveau seront assignés à la même requête pour être récolés en leurs dépositions et, si besoin est, confrontés au dit Petit Louis, accusé, // pour ce (sic) soit communiqué au

dit Sr. Procureur général, être par lui et par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendra ; acte d'écrou de la personne du dit accusé es prisons de la Cour, du même jour vingt-sept ; l'exploit d'assignation donné aux dits témoins, le dit jour ; le récolement du dit Petit Louis dans ses réponses à l'interrogatoire par lui subi, le dit jour vingt-six, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; le récolement des dits témoins en leurs dépositions, du dit jour vingt-sept, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; le cahier de cahier (sic) de confrontations des dits témoins au dit accusé, du même jour, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du dit Procureur général du Roi ; l'interrogatoire sur la sellette subi par le dit accusé en la dite Chambre Criminelle, cejourd'hui, contenant ses réponses, confessions et dénégations ; et tout considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le nommé Petit Louis, Créole de cette île, esclave appartenant au Sr. Despeigne, ancien Conseiller au dit Conseil Supérieur, dûment atteint et convaincu, même de son aveu, du crime de rapt avec violence, en la personne de Catherine Le Beau, âgée de douze ans, fille de Jacques Le Beau, habitant de cette île, et de Julie Tarby, sa femme. Pour réparation de quoi, le Conseil a condamné et condamne le dit Petit Louis à avoir le poignet droit coupé et à être ensuite pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive [à] une potence qui, pour cet effet, sera dressée en la place accoutumée, son corps m[ort] y rester vingt-quatre heures et être ensuite // porté sur le grand chemin qui conduit de Saint-Denis à Sainte-Suzanne, où il demeurera exposé. Fait et arrêté au Conseil, le sept octobre mil sept cent quarante-sept. Et auquel Conseil étaient M. Didier de Saint-Martin, Gouverneur de cette île qui y a présidé avec M. Gaspard de Ballade, second du Gouverneur et premier Conseiller, François Dusart de la Salle et Antoine Desforges Boucher aussi Conseillers, Sieurs François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil, Philippe le Tort, caissier, garde-magasin général, et Charles Gillot, garde-magasin des Cafés, pris pour adjoints²⁰⁰.

²⁰⁰ Voir le Certificat d'exécution délivré au bourreau le 17 octobre 1747. ADR. C° 1026. *Certificat délivré au bourreau pour les exécutions de Cougnet, dit Tessier et Petit-Louis, esclave malgache (sic) à Mr. Despeigne.* Voir également ADR. C° 2522, f°